

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et
Du Cadre de vie
Bureau du cadre de Vie
Section protection de la nature

Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mail : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 17 décembre 2007

ARRETE d'AUTORISATION n°4451/07 du 17 décembre 2007

PROLONGEANT LA DURÉE D'AUTORISATION AFIN DE PERMETTRE LA FINALISATION DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS SITUÉE SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2426 du 2 octobre 1990 autorisant la société SABLIERE DE LA SALANQUE à mettre en exploitation une carrière non soumise à enquête publique au lieux-dits « El Malairan » et « Les graves »
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4051/96 du 20 décembre 1996 autorisant la société SABLIERE DE LA SALANQUE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieux dits « Les graves » et « La Colomina d'Oms » ;
- Vu la demande d'autorisation en date du 1^{er} février 2007 présentée par la Société SABLIERE DE LA SALANQUE, dont le siège social est 488, rue Louis Delage 66000 PERPIGNAN, représentée par le Directeur de la société M. Jacques BARTOLI, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploiter la sablière située aux lieux-dits « Les Graves » « La Colomina d'Oms » et « Les Montinyes » sur la commune de PERPIGNAN, afin de permettre la finalisation du réaménagement.
- Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'environnement en date du 10 septembre 2007 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 8 novembre 2007 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que la société SABLIERE DE LA SALANQUE doit finaliser le réaménagement de la carrière de sables et graviers située aux lieux-dits « Les Graves » « La Colomina d'Oms » et « Les Montinyes » sur la commune de PERPIGNAN ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SABIÈRE DE LA SALANQUE, dont le siège social est 488, rue Louis Delage 66000 PERPIGNAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers située aux lieux-dits « Les Graves » « La Colomina d'Oms » et « Les Montinyes » sur la commune de PERPIGNAN.

Toute évacuation de sables et graviers prélevés sur le site est strictement interdite ; les matériaux éventuellement extraits dans le cadre du réaménagement doivent être réutilisés sur place dans le cadre de la remise en état du site.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'Installation	Classement
2510-1	Exploitation de carrières	Phase de réaménagement uniquement (0 t/an) Superficie de 18 ha 66 a 06 ca	Autorisation
2517-b	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : supérieure à 15 000 m ³ et inférieure ou égale à 75 000 m ³ :	Stockage de 60.000 m ³ Superficie de 2 ha 30 a	Déclaration

Les installations autorisées sont situées sur la commune de PERPIGNAN, parcelles et lieux-dits suivants :

- lieu-dit « Les Graves » : section DX parcelles n° 38, 39, 40, 41, 42, 43
- lieu-dit « la Colomina d'oms » : section DW parcelles n° 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 291, 292
- Lieu-dit « les Montinyes » : section DW parcelles n° 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant minimum des garanties financières à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à l'échéance de l'autorisation, est de 285027 € .

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.2 du présent arrêté.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexées à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

En cas d'arrêt définitif, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

La remise en état et le phasage des travaux seront réalisés conformément aux données du dossier de demande (d'octobre 2006). Le réaménagement consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

En cas de conservation de la zone de transit de matériaux située dans le secteur ouest de la sablière après l'arrêt définitif de la carrière, celle-ci sera isolée du reste du site et entourée d'une haie d'arbre.

Les terrains destinés à être plantés reçoivent une couche de terre végétale d'épaisseur suffisante (30 à 40 cm minimum) pour permettre la prise et le développement des plants. Les plantations sont réalisées avec des essences correspondantes aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs.

Les plantations sont entretenues et suivies selon le protocole suivant :

- Plantation de préférence en novembre
- Arrosage et désherbage au pied pendant 1 an
- Remplacement des éventuels pieds morts
- Arrosage et désherbage au pied des nouveaux plants pendant 1 an.
- Nouveau contrôle les années suivantes et remplacement des pieds morts suivant le même protocole.

Article 5.1 : Remblayage des excavations

Les matériaux apportés pour le réaménagement ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Ils seront constitués de matériaux inertes.

L'utilisation de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc... sont interdits ; l'apport de déchets de ce type sur le site est strictement interdit.

Les matériaux seront mis en place par couches successives de 1 m au maximum.

Le remblayage est effectué jusqu'à la cote du terrain naturel.

Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera la provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Après avoir satisfait aux obligations visées aux alinéas précédents, les matériaux arrivant sur le site seront après contrôle visuel, déchargés à proximité de la zone à remblayer et feront l'objet d'un tri.

Seuls seront admis pour le remblayage, les matériaux inertes:

- les gravas de démolition;
- les matériaux de terrassements non souillés.

Les résidus du tri seront évacués conformément aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 6.4.

En fin de travaux de remise en état, l'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 6.4 ci après.

ARTICLE 6 : CONDITION D'AMENAGEMENT ET DE REALISATION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux de réaménagement de la carrière pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le périmètre de la carrière doit être débroussaillé en permanence sur un périmètre de 50 m. Ce débroussaillage doit être complété si nécessaire par un élagage préventif des arbres sur une hauteur minimale de 2 m (hors jeunes plantations, arbustes et coupe vent tels que haies de thuyas, cyprès, etc...).

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 6.1 : Prévention de la pollution des eaux

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matière qui de par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils pouvant contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents et le sol des endroits où seront stockés ou manipulés des produits liquides pouvant être à l'origine d'une pollution par suite d'un incident ou d'un sinistre devront être étanches et aménagés de façon à former une cuvette de rétention d'une capacité suffisante pour contenir les produits déversés ainsi que les agents de protection et d'extinction utilisés.

L'entretien et le nettoyage des engins mobiles sont interdits sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel ne pourront être que des eaux claires qui devront respecter les prescriptions minimales suivantes:

- Ph compris entre 5.5 et 8.5
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l

Article 6.2 : Prévention de la pollution atmosphérique hors situation accidentelles:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur le site (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'équipement.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Article 6.3 : Lutte contre les bruits:

6.3.1 : Objectifs

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.3.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.3.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3.4 : Valeurs limite du niveau sonore

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6.3.5 : Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

6.3.6 : Contrôle

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 6.4 : Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. L'exploitant s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les huiles usagées doivent être confiées à un récupérateur agréé pour la collecte dans le département.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

Article 6.5 : Interdiction d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations ; en particulier durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé, en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les zones de danger spécifiques doivent être signalées et équipées de dispositifs évitant que les personnes non autorisées puissent y pénétrer.

Article 6.6 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 6.7 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 6.7 : Plan d'exploitation et de remise en état

Il est établi un plan de remise en état orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (pistes - stocks ...),
- l'emprise des zones en cours de remblayage,
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DE LA ZONE DE TRANSIT DE MATERIAUX

Les stockages doivent avoir une hauteur maximale de 6 mètres. Ils doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les stocks de matériaux seront situés en dehors de la zone à grand débit de crue de la Têt et au minimum à plus de 40 mètres du haut des berges du lit mineur de la Têt. Ils devront présenter un impact faible vis à vis de l'écoulement des crues et en particulier être disposés parallèlement au sens d'écoulement des crues.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté l'exploitant transmettra à la préfecture en 3 exemplaires une étude d'évaluation des impacts des stockages de la zone de transit sur les écoulements de crues et proposant des mesures compensatoires éventuelles.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PERPIGNAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - Mme la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent,
Le Sous-Préfet,

Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,

Le chef de bureau,

Jean-Marc VIDAL